



Décision n° 011-2020 du 18 février 2020 du conseil national de refus de reconnaissance du diplôme universitaire « pratiques paramédicales en nutrition et micronutrition », délivré par l'université de Dijon au titre de l'année universitaire 2016-2017

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a été saisi de la reconnaissance du diplôme universitaire « *pratiques paramédicales en nutrition et micronutrition* », délivré par l'université de Dijon au titre de l'année universitaire 2016-2017.

Vu l'article R. 4321-122 du code de la santé publique, lequel autorise le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à reconnaître les diplômes, titres, grades et fonctions pouvant figurer sur les documents professionnels des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'article R. 4321-123 du code de la santé publique, lequel autorise le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à reconnaître les titres et diplômes d'études complémentaires pouvant figurer dans les annuaires à usage du public ;

Vu l'article R. 4321-125 du code de la santé publique, lequel énonce que les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur sa plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123 ;

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 22 mars 2017 modifiant l'avis du 25 juin 2015 qui a modifié l'avis du 22 juin 2012 relatif aux diplômes d'études complémentaires ;

Considérant qu'après examen, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a relevé que le programme de formation de ce diplôme a pour objectifs de « *connaître les micronutriments utiles dans la prise en charge du patient en fonction de ses compétences* » et d'« *intégrer l'apport de la micronutrition dans la pratique de son activité paramédicale* » ;

Considérant que le programme de formation en présentiel de ce diplôme contient l'enseignement de techniques en « *approche pour le surpoids et le diabète* », « *(micro) nutrition et cerveau* », « *nutrition et micronutrition du sportif* » et « *microbiote intestinal et probiotiques* » ;

Considérant que l'enseignement de ces techniques représente seize heures sur les cent quatre-vingt heures d'enseignement proposées par la formation, soit plus de cinq pour cent du temps passé ; qu'il en résulte que ces enseignements occupent une place significative dans le volume horaire total de la formation ;

Considérant que l'enseignement de ces techniques représente seize heures sur les trente heures d'enseignement en présentiel proposées par la formation, soit plus de la moitié du temps passé ; qu'il en résulte que ces techniques occupent une place majeure dans le volume horaires d'enseignement présentiel total ;

Considérant qu'il résulte des éléments susmentionnés que le programme de ce diplôme a pour objectif la prise en charge en nutrition et en micronutrition de patients, dans le cadre de l'activité paramédicale ;

Considérant que le programme de formation de ce diplôme n'est assorti d'aucun avertissement ni d'aucune réserve concernant la micronutrition ; qu'en l'espèce, la seule



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 91 bis, rue du Cherche Midi - 75006 Paris

mise en garde concerne le droit d'exercer la profession de nutritionniste ou de diététicien ;

Considérant que la validation de ce diplôme consiste en la « réalisation d'un travail écrit avec étude autour d'un cas clinique » comprenant notamment l'« analyse des problématiques du patient d'un point de vue nutritionnel et micro nutritionnel » et la « mise en place de conseils en nutrition et micronutrition pour ce patient » ;

Considérant qu'aucune donnée à ce jour ne démontre l'apport d'un bénéfice pour le patient à partir de soins émanant des techniques susvisées ;

Considérant qu'il résulte des éléments susmentionnés que ces techniques constituent des procédés illusoires ou insuffisamment éprouvés ; que le programme de ce diplôme contient l'enseignement de techniques non conformes aux données actuelles de la science et susceptibles de provoquer une perte de chance constitutive d'un préjudice au détriment du patient ; que le programme de ce diplôme contient l'enseignement de techniques n'entrant pas dans le champ de compétence de la masso-kinésithérapie ; qu'il en résulte que le programme de ce diplôme n'est pas conforme aux textes déontologiques règlementaires applicables à la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Considérant que pour l'ensemble de ces raisons, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît pas ce diplôme d'études complémentaires ;

Considérant que le diplôme universitaire « pratiques paramédicales en nutrition et micronutrition » est intégré à la liste des diplômes complémentaires non reconnus par le conseil national, qui fait l'objet d'une publication sur le site internet du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes www.ordremk.fr, dans la rubrique « diplômes » ;

Qu'il suit de la présente décision, que la mention du présent diplôme sur les documents professionnels, dans les annuaires à usage du public ainsi que sur la plaque principale du lieu d'exercice, est susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire des masseurs-kinésithérapeutes concernés sur le fondement des articles R. 4321-122, R. 4321-123 et R. 4321-125 du code de la santé publique.

Ainsi voté, le 18 février 2020


Pascale MATHIEU
Présidente